



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R M



Déposé / Reçu le

15 JAN, 2019

au greffe du tribu**ศิสโต**e l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

.684/183

Dénomination

(en entier): MAATALA PRODUCTION

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Place du Bourgmestre Jean Louis Thys, 1 1090 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Entre les soussignés:

-Yassine Maatala - Place du Bourgmestre Jean Louis Thys 1 - 1090 Bruxelles

-Soufiane Maatala - Avenue Roi Albert 1er 33 - 1780 Wemmel

-Nisrine Maatala - Avenue Charles Woeste 278 - 1090 Bruxelles

TITRE I: DÉNOMINATION - SIÉGE SOCIAL - DURÉE

Art1 - L'association est dénommée : MAATALA PRODUCTION

cette appellation sera utilisée sur tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres. La dénomination sera précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art2 - Le siège social de l'association est situé à la Place du Bourgmestre Jean Louis Thys, 1 à 1090 Jette dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art3 - L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE 2: OBJET - BUT

Art4 - L'association a pour but(s) la promotion du sport en général et de la boxe en particulier

Art5 - L'association a pour objet : l'organisation des activités liées à la pratique du sport, de cours, de compétitions, de formations, d'événements sportifs, de stages, de promotion, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou non à son objet.

TITRE 3: MEMBRES

Section 1 : Admission

Art6 - l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art7 - Sont membres effectifs:

1.Les comparants au présent acte

2.Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins ou par le conseil d'administration est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents auront le droit de participer aux activités de l'association moyennant le paiement d'une inscription ainsi que aucune cotisation mensuelle.

Section 3: Démission, exclusion, suspension

Art8 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.....

 L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre concerné pourra être entendu par le C.A. afin de s'expliquer.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions grâce aux statuts et aux lois.

Art9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art10 - L'association tient un registre des membres et ce, conformément à la législation en vigueur.

TITRE 4: COTISATIONS

Art11 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Les membres adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation. Cette dernière est fixé par le conseil d'administration et ce, suivant l'activité proposée.

TITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art13 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1.Les modifications aux statuts ;

2.La nomination et la révocation des administrateurs ;

3.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs

4.La dissolution volontaire de l'association ;

5.Les exclusions de membres :

6.La transformation de l'association en société à finalité sociale.

7.

Art14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année dans le courant du mois d'avril.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art15 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art16 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art17 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art18 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art19 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art20 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans le délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6: ADMINISTRATION

Art21 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elles.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres à l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art22 – En cas de vacances au court d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Řéservé au Moniteur belge Volet B - Suite

 Art23 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art26 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'associé, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué (s) en son sein et il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Le délégué à la gestion journalière devra rendre compte trimestriellement de ses activités au C.A.

Art27 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux.

Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du sans délai, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art28 – Les administrateurs, les personnes délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre grafuit.

Art29 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE 7: DISPOSITIONS DIVERSES

Art30 — En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Art31 - L'exercice social

L'execice social commence le 1/1 pour se terminer le 31/12

Art32 - nomination du conseil d'administration

le conseil d'administration se compose des membres suivants :

Yassine Maatala, né le 09/08/1987 à Bruxelles et domicilié à la Place du Bourgmestre Jean Louis Thys 1 – 1090 Bruxelles

Soufiane Maatala, né le 04/03/1991 à Bruxelles et domicilié à l'avenue Roi Albert 1er 33 – 1780 Wemmel Art 33 - Le conseil d'administration désigne:

- pour président: Yassine Maatala
- pour trésorier et secrétaire : Soufiane Maatala

Art34 - Le conseil d'administration désigne Yassine Maatala et Soufiane Maatala comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette fonction quotidienne.

Art35 - Les délégués à la gestion journalière disposent du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes juridiques et en justice.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2019 en triple exemplaire

Yassine Maatala Soufiane Maatala Nisrine Maatala

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers